

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance tenue le 23 novembre 2021, l'ordonnance suivante :

**ORDONNANCE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS POUR L'ÉMISSION DE VIGNETTES  
INSTITUTIONNELLES DESTINÉES AUX INTERVENANTS DISPENSANT DES SERVICES  
DE MAINTIEN À DOMICILE AU QUOTIDIEN  
RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA  
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (RLRQ, c. S-4.2)**

**ORDONNANCE 14-21-44**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RRVM, c. C-4.1)**

À la séance du 23 novembre 2021, le conseil d'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète que les vignettes institutionnelles sont émises selon les conditions suivantes :

**Section 1  
Définition**

1. Dans la présente ordonnance, l'expression «intervenant» signifie un intervenant dispensant des services de maintien à domicile au quotidien, rattaché à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), ce qui exclut toutes tâches administratives ou autres effectuées au port d'attache.

**Section 2  
Autorisation**

2. Le détenteur d'un permis de stationnement réservé aux intervenants est autorisé à utiliser les places de stationnement sur rue réservé aux résidents (S.R.R.R.) dans les secteurs désignés de l'arrondissement, rattachés à leur vignette respective. Toutefois, le détenteur d'un permis de stationnement réservé aux intervenants ne peut utiliser les places de stationnement sur la rue, dans un rayon de 250 mètres de l'établissement auquel il est rattaché.

**Section 3  
Permis**

3. Le permis de stationnement réservé aux intervenants est délivré à une personne qui dispense un service de maintien à domicile, au quotidien, chez un résident dans un

secteur désigné et qui est rattaché à un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2). Ces établissements sont :

- 1° un centre local de services communautaires;
  - 2° un centre hospitalier;
  - 3° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - 4° un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
  - 5° un centre de réadaptation.
4. La demande de permis doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement et être accompagnée des documents suivants :
- 1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;
  - 2° une copie d'un document où le requérant est identifié et où il est établi qu'il dispense des services de maintien à domicile dans un secteur désigné, soit :
    - a) une attestation d'un établissement mentionné à l'article 3 à l'effet que la personne dispense des services de maintien à domicile;
    - b) une attestation que le service de maintien à domicile est dispensé dans le secteur désigné;
  - 3° une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule où il est établi que le requérant est le principal conducteur.
5. Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs. Une vignette attestant du paiement est remise au requérant.
6. La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.
- Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.
- Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette doit être collée sur le côté du réservoir à gauche du conducteur.
7. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux intervenants est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise à l'arrondissement.

8. Dans le cas où le véhicule visé par un permis de stationnement réservé aux intervenants cesse d'être utilisé par un intervenant, l'intervenant doit retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis pour le véhicule, dans les 3 jours de cette cessation.

L'intervenant doit également, s'il a cessé d'être le conducteur principal du véhicule visé par le permis, retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

9. Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 7 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.
10. Un seul permis par véhicule et par intervenant peut être délivré.
11. Le permis de stationnement réservé aux intervenants est incessible et non transférable. Le détenteur du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.
12. Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis de stationnement réservé aux intervenants est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit:

1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :

- a) s'il est délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année;
- b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;

2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis de stationnement réservé aux intervenants est renouvelable annuellement, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

#### **Section 4**

##### **Entrée en vigueur**

13. La présente ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2021

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**